

Loi de Modernisation Agricole Des règles fiscales et sociales **plus souples**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a assoupli par petites touches certaines règles fiscales et sociales.

Déduction pour aléas : le délai d'inscription passe de 3 à 6 mois

L'exploitant agricole doit inscrire, à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit, une somme provenant des recettes de l'exploitation égale au montant correspondant à la déduction pour aléas pratiquée. Cette inscription doit intervenir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ce délai était auparavant de trois mois.

Activités accessoires : le dépassement des seuils assoupli

Les produits des activités commerciales et non commerciales peuvent être globalisés dans les bénéfices agricoles en prenant une base élargie, pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition. Désormais, c'est la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles qui précèdent la date d'ouverture de l'exercice qui est prise en compte. Elle ne doit pas excéder 30 % des recettes de l'activité agricole, ni 50 000 euros. Au-delà de ce délai, les recettes commerciales et non commerciales réalisées par des exploitants agricoles individuels relevant du régime de bénéfice réel sont imposables distinctement. Quant aux sociétés civiles agricoles relevant du régime de bénéfice réel, elles se retrouveront soumises à l'impôt sur les sociétés.

Avantage : Cette mesure permet un dépassement occasionnel des seuils sur une ou deux années sans conséquences fiscales pour l'exploitant agricole.

À noter : Les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne réalisés par un exploitant agricole au réel sur son exploitation, continuent d'être pris en compte au titre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de l'exercice.

Pour rappel, les recettes, provenant de ces activités majorées des recettes des autres activités commerciales ou non commerciales, ne doivent pas dépasser 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros.

Écrêtement des revenus en payant à l'avance les cotisations sociales

Le versement de cotisations sociales exigibles l'année suivante est désormais possible pour les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition. Cet à-valoir ne peut excéder 50 % du montant des dernières cotisations appelées et est déductible des revenus.

Cette nouvelle mesure est une mesure supplémentaire d'écrêtement du bénéfice agricole. Elle ne s'applique pas aux exploitants en société ayant opté au régime de l'impôt sur les sociétés.

Contribuable soumis à la moyenne triennale : diminution possible de l'impôt payé en 2010

L'assiette de l'impôt progressif payé en 2010 peut être diminuée du sixième du bénéfice de l'année 2007 pour le contribuable qui a opté à la moyenne triennale. Dans ce cas, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2011 est majoré du sixième du bénéfice de l'année 2007.

À savoir : Cette mesure a été prise avant l'envolée du prix des céréales en 2010. Il conviendra donc, avant d'opter, de calculer l'impact sur le montant de l'impôt à payer en 2011 qu'une telle option pourra avoir.

EIRL, les premiers pas d'un nouveau statut plus protecteur

Dès 2011, il sera possible d'opter pour l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée). Ce nouveau statut propose, à l'entrepreneur individuel, un cadre juridique visant à protéger son patrimoine privé par la création d'un patrimoine d'affectation professionnel.

Avec ce nouveau dispositif, le choix d'évolution du statut de l'exploitant individuel (commerçant, artisan, agriculteur, professionnel libéral) est considérablement élargi. L'individu pourra vraiment comparer sa situation actuelle à une évolution sociétaire (EURL, EARL, SASU, etc.) ou au choix de ce nouveau statut. Toutefois, certaines dispositions devront être connues avant de procéder au choix définitif.

Ce nouveau statut se décline en deux versions :

- l'une s'adressant aux artisans, commerçants et professions libérales
- l'autre pour les exploitants agricoles.

Qui est concerné par l'EIRL ?

> Agriculteurs

Tout exploitant individuel au forfait ou au réel.

> Artisans, commerçants, professions libérales

Tout entrepreneur individuel au régime micro (y compris auto-entrepreneur) ou au réel.

Comment s'y prendre ?

> Agriculteurs

- Déclaration à la Chambre d'Agriculture ou à défaut au Greffe du Tribunal de Commerce.

- Détermination et évaluation du patrimoine d'affectation.

- **Par obligation** : tous les biens nécessaires à l'exercice de l'activité et servant exclusivement à cette activité.

- **Exception** : les terres agricoles peuvent être affectées ou non.

> Artisans, commerçants, professions libérales

- Déclaration au Répertoire des Métiers ou du Commerce, ou à défaut au Greffe du Tribunal de Commerce.

- Détermination et évaluation du patrimoine d'affectation.

- **Par obligation** : tous les biens nécessaires à l'exercice de l'activité et servant exclusivement à cette activité.

> Agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales

- Sur décision de gestion

Biens mixtes

À noter : à partir du 1^{er} janvier 2013, un individu pourra créer deux EIRL, mais ne pourra affecter un bien qu'à une seule entité.

Contenu de la déclaration d'affectation

- Descriptif de tous les biens.
- Mention de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.
- Accord des conjoints et des co-indivisaires pour les biens communs ou indivis.
- Acte notarié en cas d'apport d'immeuble.

- Rapport d'évaluation de l'expert comptable ou de l'Association de Gestion et de Comptabilité (AGC), pour les biens dépassant une valeur de 30 000 € (montant à préciser par décret).

À noter : pour les biens bénéficiant de l'évaluation de l'expert, si l'entrepreneur retient une valeur différente, il sera responsable (sur son patrimoine) de la différence de valeur affectée pendant 5 ans.

Dès lors, cette déclaration d'affectation sera opposable aux tiers.

Pour les créanciers déjà présents à la création de l'EIRL, l'entrepreneur devra les mentionner dans la déclaration, les informer (dans des conditions à déterminer).

L'obligation de déposer chaque année une comptabilité de l'EIRL

À noter : pour les entrepreneurs au régime micro (y compris auto-entrepreneur) ou ceux relevant du forfait agricole, les règles comptables simplifiées seront précisées par décret.

Régime fiscal et social

• Fiscal

- Soit impôt sur le revenu (IR)
- Soit impôt sur les sociétés (IS)

• Social

Si l'EIRL est soumise à l'IR, l'assiette des cotisations sociales sera identique à celle de l'exploitant individuel. En cas d'option pour l'IS, les cotisations sociales seront calculées sur la rémunération allouée, ainsi qu'une part sur les bénéfices de l'EIRL versés à l'individu qui dépassera, soit 10 % de la valeur du patrimoine affecté, soit 10 % du bénéfice (plus élevée des deux valeurs).

Conséquences fiscales de la création ou de la liquidation de l'EIRL

Des précisions sont attendues de la part de l'administration fiscale, notamment sur les conséquences des plus-values constatées lors de l'apport ou de la liquidation.


Fonctionnement

• Mentions légales

Nom de l'individu précédé ou suivi de "Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée" ou EIRL.

À noter pour les exploitants agricoles : nom précédé ou suivi de "Entrepreneur Individuel Agricole à Responsabilité Limitée" ou EIARL.

• Compte bancaire exclusif



Production d'énergie et sociétés, un traitement à géométrie variable

*L'activité de production d'énergie est, en principe, une activité commerciale.
Or, les sociétés d'exploitation agricole ont pour vocation
de réaliser exclusivement des activités agricoles donc non commerciales.
Décryptage de textes de loi récents.*

Les sociétés agricoles (EARL, GAEC) ne doivent réaliser que des activités agricoles. Des tolérances fiscales existent. Ainsi, lorsqu'une société agricole se livre à une activité de production d'électricité photovoltaïque ou éolienne, les recettes tirées des activités commerciales et non commerciales sont comprises dans les recettes agricoles lorsqu'elles n'excèdent pas 100 000 € et 50 % des recettes agricoles. Mais ces règles fiscales sont indépendantes des conséquences juridiques. Ces conséquences, découlant de l'exercice d'une activité de production d'énergie de nature commerciale, restent entières.

Trois situations peuvent alors se présenter :

- soit l'activité de production d'énergie est considérée comme agricole,
- soit l'activité de production d'énergie est une activité commerciale exercée sur un bâtiment appartenant à la société,
- soit l'activité de nature commerciale est exercée sur un bâtiment ne lui appartenant pas.

1 • Production d'énergie reconnue comme agricole

L'activité agricole est définie de la manière suivante : il s'agit "des activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une étape nécessaire au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont comme support l'exploitation". La loi de modernisation agricole en date du 27 juillet 2010 est venue compléter cette définition. Elle précise que "la production et, le cas échéant, la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité ou de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations" constitue une activité agricole. Réaliser ce type d'activité au sein d'une société civile d'exploitation agricole ne soulève pas de difficultés juridiques. A contrario, ce n'est pas le cas des autres activités productrices d'éner-

gie. Ainsi, l'activité consistant à produire de l'électricité à l'aide de panneaux photovoltaïques reste une activité commerciale.

2 • Activité exercée sur les bâtiments en propriété

Le développement, ces dernières années, des investissements en panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles conduit à une difficulté liée au fait que cette activité est juridiquement une activité commerciale. Par une loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une dérogation a été apportée au principe de spécialité des sociétés civiles agricoles. Désormais toute société y compris une société civile d'exploitation agricole peut, "quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments" dont elle est propriétaire. Mais le texte ne prévoit pas la possibilité de réaliser par exemple une activité de production d'électricité à partir d'un parc éolien. Ce texte donne aux gérants des sociétés civiles, qui pratiquent ce type d'activité, un moyen de défense en cas d'engagement de leur responsabilité personnelle pour ce motif. Il s'appli-

que notamment aux GAEC, aux EARL et aux GFA. Mais attention ! Avant de tout globaliser dans une société civile d'exploitation, il conviendra de mesurer les conséquences économiques (allocation des aides subordonnée au caractère agricole de l'exploitation) et juridiques (contrôle des structures, tribunal compétent en cas de procédure...) d'une telle démarche.

3 • Activités exercées sur des bâtiments en location

La loi du 12 juillet 2010 prévoit la possibilité pour une société civile agricole "d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments, y compris lorsque l'exploitant agricole dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural".

Or, le législateur n'a pas prévu de modifier le code rural qui mentionne toujours que le statut du fermage s'applique aux "mises à disposition de terres et bâtiments à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole...".

Cet oubli ne manquera pas d'alimenter les tribunaux qui vont décider de l'application ou non du statut du fermage pour la location d'un bâtiment affecté à la production d'énergie photovoltaïque.



Les activités de méthanisation sont désormais des activités agricoles.

notre conseil

Dans l'attente de plus de précisions, il paraît judicieux de ne pas inclure les activités de production d'énergie, non qualifiées d'agricoles, dans une société civile d'exploitation agricole.



Aides exceptionnelles à l'embauche des jeunes prolongées

La date limite pour l'octroi des aides exceptionnelles aux entreprises qui ont conclu un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avec des jeunes de moins de 26 ans a été repoussée au 31 décembre 2010. Il s'agit des aides exceptionnelles instaurées dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes.

Accord du conjoint pour acquérir des parts sociales avec des biens communs

A peine de nullité de l'acte, un époux commun en biens ne peut employer des biens communs pour acquérir des parts sociales non négociables, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre peut demander l'annulation de l'acte ainsi accompli, dès lors qu'il ne l'a pas ratifié. La Cour d'Appel de Paris vient de rappeler cette règle. En l'espèce, une épouse mariée sous le régime de la communauté, acquiert seule des parts sociales, sans démontrer avoir utilisé des fonds propres. Les fonds versés sont donc présumés être des biens communs. L'acte de cession ne mentionnant ni l'accord, ni l'information préalable du mari commun en biens, l'acquisition des parts sociales est annulée.

Agriculture : CDD sénior pour fin de carrière

Un nouveau motif pour recourir au CDD en agriculture : le CDD pour fin de carrière.

Le CDD senior vient de voir le jour, il permet aux seniors d'acquérir les trimestres manquants pour ouvrir droit à une retraite à taux plein.

Tout employeur agricole peut conclure un CDD avec un demandeur d'emploi auquel il manque au maximum 8 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le CDD, non renouvelable, peut être conclu pour une durée maximale de 24 mois.

Ne sont pas concernés par cette mesure, les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés, les apprentis et stagiaires de ce secteur, ainsi que certains administrateurs des groupements mutualistes.



Rappel des conditions de remise des majorations de retard

La Cour de cassation rappelle que la remise des majorations de retard ne peut être accordée qu'en cas de bonne foi dûment prouvée et après paiement de la totalité des cotisations.

Un exploitant agricole s'était vu refuser par la caisse de MSA une remise de majoration de retard suite à un retard de paiement des cotisations sociales.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale saisi de ce litige a réduit le montant des majorations de retard au motif que la pénalité ne devait pas excéder le taux d'intérêt légal majoré. La Cour de cassation a cassé cette décision.

Taxi : note obligatoire pour certaines courses

Un arrêté du 10 septembre 2010 dresse la liste des mentions imprimées et manuscrites qu'un chauffeur de taxi doit porter sur sa note. Cette note est obligatoire lorsque le prix de la prestation de services est égal ou supérieur à 15,24 € TTC.

Pour un montant inférieur, la note est facultative si le client n'en fait pas la demande. Ces conditions doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

• De manière imprimée, la note doit obligatoirement comporter :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de la course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.



• De manière manuscrite, la note doit spécifier :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
 - le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".
- Enfin, si le client le demande, la note doit également mentionner :
- le nom du client ;
 - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La possibilité offerte au client de demander ces deux mentions doit apparaître sur un affichage dans le véhicule.

Fin des stages hors cursus pédagogique

À compter du 1^{er} septembre 2010, les entreprises ne pourront plus accueillir dans le cadre de stage en entreprise des jeunes qui ont terminé leur cursus de formation. Les établissements dispensant une formation doivent élaborer, en concertation avec l'entreprise intéressée, une convention de stage. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique.

Le décret du 25 août 2010 est venu fixer les conditions d'application de la loi du 24 novembre 2009 qui imposait que les stages en entreprise soient intégrés dans un cursus pédagogique.



Éditeur : Conseil National du Réseau CER FRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Maritimes, Auvergne, Ardennes, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Ile-de-France, Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Garonne et Tarn, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29
Courriel : conseilnational@cerfrance.fr

Parution semestrielle : novembre 2010 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.
Tiré à 157 900 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech
Rédactrice en chef : Elisabeth Le Morzadec

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10
Courriel : image-plus@wanadoo.fr

Impression : Cartoffset - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

Photographies : CER FRANCE, Image Plus, Photodisc, Phovoïr.



Le Réseau National CER FRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.